

Message d'origine-----

De : Mathieu Paquet [mailto:mpaquet@stle.ca]

Envoyé : 25 octobre 2010 16:41

À : Carvalho, Rafael (BAPE)

Cc : Stéphane Boyer; Félix Destrijker; Catherine Thomas

Objet : Projet éolien de Saint-Robert-Bellarmin -- Article 6 et article 3.1.10

Bonjour M. Carvalho,

Vous trouverez attachés nos commentaires en version « suivi des modifications » à la nouvelle proposition des acériculteurs en regard à l'article 6 de la convention. Le document « *Article 6 modifié selon paragraphe des acér et commentaires 20101025* » contient l'article 6 complet incluant la nouvelle proposition des acériculteurs ainsi que nos commentaires en version « propre ».

Quant à l'article 3.1.10, la grille de calcul des acériculteurs nous apparaît bien mais pensons qu'elle peut facilement être simplifiée en fixant les dépenses des acériculteurs.

Si les acériculteurs ne sont pas d'accord à simplifier le calcul, SLE est quand même ouvert à la nouvelle proposition mais des éclaircissements/exemples de calcul seraient demandés;

1. Comment peut-être vérifié le registre quotidien des acériculteurs
2. Définir maintenant comment sera ajuster le prix à la livre pour les producteur de sirop biologique (avec certification) et fournir un exemple de calcul
3. Redéfinir les points 5 et 7 de la grille de calcul; l'unité de mesure kW est une unité de puissance et non l'unité de calcul de la consommation qui est le kWh. Par contre, pour les entreprises, Hydro-Québec a tout de même un terme dans leur équation du calcul de la facture qui est fonction de la puissance maximale appelée (kW) qui doit être pris en compte. Bref, étant donné la complexité du calcul de la facturation électrique et que ça ne semble pas reflété dans la grille de calcul, il serait important de voir un exemple de calcul détaillé avec un exemple de facture.
4. Finalement, SLE demande d'avoir un exemple de calcul de perte de production complet et détaillé

Cordialement,

Mathieu Paquet

Directeur de développement de projets

Saint-Laurent Énergies inc.

1134, rue Saint-Catherine O., bur. 910

Montréal (Québec) H3B 1H4

Tel.: (514) 397-9997 ext. 242

Cell. : (514) 618-1294

Télec. : (514) 789-2807

www.stle.ca

6. TERME ET RÉSILIATION

La présente Convention entre en vigueur à la date de la signature des présentes et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le Projet sera en exploitation et que subsisteront des éléments de son projet en opération sur le territoire de la Municipalité de Saint-Robert-Bellarmin incluant la période de démantèlement des infrastructures, étant entendu que les obligations de SLE, ne deviendront exécutoires que si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- i) l'obtention de toutes les autorisations, études, ententes et Permis requis par les lois et règlements en vigueur au Québec (ou au Canada, le cas échéant), et autres conditions contractuelles énoncées au Contrat d'achat d'électricité qui doivent être réalisées préalablement à la « date de début des livraisons », et nécessaires pour la réalisation du Projet; et
- ii) l'obtention par SLE d'un financement adéquat dont les modalités sont jugées acceptables par SLE afin de rendre possible la réalisation du Projet;

Dans l'éventualité où les conditions mentionnées aux paragraphes i) et ii) ci-dessus ne seraient pas rencontrées à sa seule et entière satisfaction, SLE en avisera l'Association et la présente Convention se terminera alors automatiquement, sans responsabilité entre les parties ni recours l'une envers l'autre.

Advenant que le contrat d'approvisionnement en électricité entre les Copropriétaires et Hydro-Québec Distribution soit renouvelé au terme de celui-ci et pour chaque renouvellement, le cas échéant, la présente Convention sera à chaque fois renouvelée et pourra être mise à jour en fonction des technologies en usage à cette date et des conditions du marché pour la vente du sirop d'érable. Le cas échéant, cette mise à jour sera négociée, dès que le renouvellement du contrat d'approvisionnement en électricité sera connu, entre les parties signataires de la présente ou leurs cessionnaires, successeurs ou ayants droit selon le cas.

Art. 6 Durée du protocole

Les permissionnaires acceptent le maintien comme tel du premier paragraphe de l'article 6, en autant que l'on ajoute le paragraphe suivant à la fin de cet article :

« Advenant que le ~~contrat d'approvisionnement en électricité entre Les Copropriétaires et Hydro-Québec~~, ~~Distribution soit~~ renouvelé au terme de celui-ci, ~~et pour~~ chaque renouvellement, ~~le cas échéant, la~~ présente ~~Convention~~ sera à chaque fois ~~renouvelée et pourra être~~ mise à jour en fonction des technologies en usage à cette date, ~~et des conditions du marché pour la vente du sirop d'érable. Le cas échéant, cette~~ mise à jour sera négociée, ~~dès que le renouvellement du contrat d'approvisionnement en électricité sera connu,~~ entre les parties signataires de la présente ou leurs cessionnaires, successeurs ou ayants droit selon le cas. »

Supprimé : présent

Supprimé : SLÉ

Supprimé : distribution

Supprimé : était

Supprimé : , soit dans 20 ans ou avant cette échéance,

Supprimé : par la suite à

Supprimé : le

Supprimé : protocole

Supprimé : dans les érablières

Supprimé : , de même qu'en fonction de l'évolution du parc éolien

Supprimé : C

Supprimé : un an à l'avance